

GE_GERICHTE ATAS/1269/2020 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1269_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1269/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1269/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du

A/3679/2020 - 5/6 - 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Raymond SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). S'agissant de l'objet du litige, la chambre de céans observe que la défenderesse a fait entièrement droit aux conclusions de la demanderesse; la demande est ainsi devenue sans objet. Au vu de l'accord des parties, il est toutefois inutile d'examiner le bien-fondé de la demande.

E. 3

La demande est admise. La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/3679/2020 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.